

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt deux octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
M. André PLISSON à M. Roger COHARD
M. Jérôme LOOSDREGT à Stéphanie MENGOLLI

Excusé(e)s : Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET

Secrétaire de séance : M. Claude ORTOLLAND

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Jeudi 17 octobre 2019	Jeudi 17 octobre 2019	Vendredi 25 octobre 2019

2- Revalorisation des accessoires à la rémunération des assistantes maternelles

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles ou assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les délibérations n°20090922K et n°20100216G du conseil municipal relatives à la rémunération des assistantes maternelles,

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a instauré en 1992 un service de restauration scolaire à domicile afin de permettre aux enfants de maternelle et de cours préparatoire d'être accueillis par une assistante maternelle agréée durant la pause méridienne.

Toutefois, il n'existe pas de cadre d'emplois, dans la fonction publique territoriale, pour les assistantes maternelles. Aussi, ces dernières sont recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles. Néanmoins, il revient à la collectivité de déterminer leurs conditions de rémunération.

Au-delà de la rémunération de base des assistantes maternelles, ces dernières reçoivent des compléments de rémunération accessoires ou primes et notamment l'indemnité d'entretien.

Cette indemnité a vocation à compenser les frais de l'assistante maternelle relatifs à l'entretien de l'enfant, à l'achat de jeux, mais également à couvrir une part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (électricité, eau, etc).

La montant de cette indemnité a été fixée à 20 % d'1heure de SMIC (brut), par jour de garde et par enfant.
Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à une revalorisation de l'indemnité d'entretien à hauteur de 27 % d'1heure de SMIC (brut), par jour et par enfant.

Cette revalorisation entrera en vigueur à compter de la date de la présente délibération.

Cette nouvelle disposition n'abroge pas les autres conditions de rémunération actuellement en vigueur. Enfin, le salaire et l'ensemble des indemnités seront indexés sur le SMIC (brut).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la revalorisation de l'indemnité entretien à hauteur de 27 % d'1 heure de SMIC (brut) à compter de la date de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Décision : Adopté à l'unanimité

